



Arrêt

n° 71 609 du 9 décembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par Marie X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous êtes née à Bujumbura le 24 décembre 1974, vous êtes de religion protestante et vous êtes mariée civilement à [M.J.-P.]. Vous avez 4 enfants biologiques et 3 enfants à charge. Vous avez fait vos humanités générales et vous n'avez eu que des emplois temporaires lorsque vous vous trouviez au pays.

En 1993, alors que vous vous étiez réfugiée chez votre mère avec celui qui allait devenir votre mari et votre premier enfant, une attaque a lieu à son domicile. Votre mère, votre frère [P.] et deux épouses de

vos frères sont tués dans l'attaque ; vous êtes torturée par les assaillants. Vous identifiez [J.-P.N.], qu'on appelle aussi [W.], parmi ceux-ci.

Vous ne rencontrez plus [W.] jusqu'au début décembre 2003, où vous le retrouvez dans un bar. Vous devisez de façon courtoise et vous lui parlez de l'endroit où vous vivez à ce moment-là.

Le 30 décembre 2003, vous subissez une attaque de rebelles du FNL à votre domicile ; vous êtes frappée et terrorisée et vous êtes contrainte d'acheter votre survie et la survie des membres de votre famille. Vos assaillants vous dévoilent être envoyés par [W.], [B.G.] et un policier qui se prénomme [D.]. Vous ne connaissiez pas ces deux dernières personnes.

Après cette attaque, vous recevez des appels téléphoniques masqués menaçants. Le 14 mars 2005, [W.] décède et ses acolytes commencent alors à vous menacer. Vous décidez de fuir à Gitega, où vous restez avec votre famille jusqu'au 3 janvier 2009, date à laquelle vous vous réinstallez à Bujumbura.

Les personnes qui vous harcelaient ont eu vent de votre retour et, pour pouvoir vous éliminer, ils vous accusent de façon mensongère de collaborer avec [F.M.] (qui est le parrain de votre cadet) et [J.N.] au recrutement de membres du CNDD-FDD afin qu'ils adhèrent au FRODEBU. Vous vous présentez à la police à la suite d'une convocation et vous niez les accusations portées contre vous. Vous êtes alors battue et torturée, mais vous restez sur votre position. [F.] et [J.] ont été respectivement assassinés le 26 janvier 2009 et le 19 février 2009.

Vous recevez deux autres convocations à la police, mais vous ne vous y rendez pas. Vous fuyez, avec votre famille, le 2 avril 2009 chez [A.M.]. Le 18 mai, après avoir reçu un appel vous prévenant d'une attaque imminente, vous fuyez seule à Ginkugu Rural, chez un ami de votre mari. Votre mari est venu vous rejoindre plus tard. Le 19 mai, vous vous réfugiez avec votre famille à Uvira. Vous trouvez un passeur, [H.]. Vous voyagez avec un laissez-passer et un passeport, qui sont tous les deux porteurs de deux noms différents. Vous voyagez jusqu'à Nairobi, où vous prenez l'avion pour la Belgique le 25 mai 2009. Vous arrivez en Belgique le 26 mai 2009, date à laquelle vous demandez l'asile. Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles de votre mari et d'[A.M.] ; vous avez notamment appris que votre mari est retourné à Gitega.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Vous fondez principalement votre demande d'asile sur les persécutions que vous auriez infligées [W.] et, après que celui-ci soit décédé, sur les persécutions que vous ont infligées ses acolytes.

Premièrement, le CGRA constate une impossibilité matérielle concernant les convocations que vous lui avez remises.

*Interrogée au sujet des trois convocations que vous avez versées à votre dossier, vous répondez que vous avez **reçu** ces convocations à des dates différentes : la première le 12 février 2009, la seconde le 26 mars 2009 et la dernière le 2 avril 2009. Lorsqu'il vous est demandé de préciser à quel moment de la journée vous avez reçu la première convocation, soit celle du 12 février 2009, vous répondez « Autour de 16 heures » (rapport d'audition (1) – p. 9). Par la suite, interrogée sur l'heure à laquelle vous avez répondu à cette première convocation, vous répondez que vous vous êtes rendue à la police le jour même, à 9 heures du matin (rapport d'audition (1) – p. 10). Il n'est matériellement pas possible que vous ayez pu vous présenter à la police le matin du 12 février, alors que, selon vos dires, vous avez reçu le document invitant à vous y rendre l'après-midi du même jour.*

Confrontée à cette impossibilité matérielle, vous répondez que la convocation vous a été apportée la veille du jour où vous deviez vous présenter et que les dates que vous évoquiez plus avant étaient en fait les dates auxquelles vous deviez vous présenter à ces convocations (rapport d'audition (1) – p. 10).

D'abord, le CGRA constate que les convocations que vous avez remises sont toutes datées du jour où vous étiez supposée y répondre. Dès lors, on peut valablement supposer qu'elles ont été rédigées le

même jour et que, pour que vous puissiez répondre à ces convocations, il aurait fallu qu'elles vous soient apportées avant 9 heures du matin, ce qui n'est pas le cas selon vos dires.

Ensuite, le CGRA remarque que vous avez répondu spontanément à la question de savoir quand vous ont été **remises** ces convocations et que vous utilisez par deux fois le verbe « recevoir », qui ne peut souffrir d'ambiguïté dans le contexte (rapport d'audition (1) – p. 9).

Les explications que vous apportez ne peuvent donc pas éclairer l'impossibilité matérielle qui a été soulevée, impossibilité matérielle qui rend cette partie de votre récit et les conséquences qui ont découlé de la première convocation invraisemblables.

Deuxièmement, le CGRA remarque une invraisemblance concernant le fait que vous ayez fait la demande d'un nouveau permis de conduire et d'une nouvelle carte d'identité.

Interrogée sur votre carte d'identité burundaise, vous précisez que vous êtes allée vous-même en faire la demande à la mairie et qu'elle vous a été délivrée le 18 mai 2009. Quant à votre permis de conduire burundais, vous précisez que vous êtes allée en faire la demande à la police spéciale de roulage et que vous l'avez obtenu le 8 septembre 2007, par la poste (rapport d'audition (1) – pp. 11 & 12).

Vous vous êtes enfuie à Gitega avec votre famille en juin 2005 et vous êtes revenue à Bujumbura avec les vôtres le 3 janvier 2009. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez rencontré des problèmes durant votre séjour à Gitega, vous répondez que vous avez connu un moment de répit, mais que vous ne vous manifestiez pas et que vous n'êtes jamais allée dans un bureau administratif de l'Etat (rapport d'audition (2) – pp. 7 & 8).

Que vous fassiez une demande de permis de conduire et que vous vous manifestiez donc auprès des autorités de votre pays, pendant que vous vous trouvez à Gitega, est contradictoire avec vos déclarations. Confrontée à cette contradiction, vous précisez que c'était dans le but de garder vos documents valables, parce que espérez encore de la vie. Confrontée par après au risque que pouvait présenter votre manifestation auprès de l'administration, vous répondez que vous ne vous y êtes pas rendue personnellement. Ensuite, vous précisez que votre nom ne devait pas signifier grand-chose pour la police spéciale de roulage et que vous n'étiez pas recherchée par les personnes de cette institution (rapport d'audition (2) – pp. 8 & 9). Le CGRA trouve votre attitude incompatible avec celle d'une personne qui craint ses autorités.

Vous vous êtes réfugiée chez [A.M.] le 8 avril 2009, chez lequel vous êtes restée jusqu'au 18 mai 2009 (rapport d'audition (1) – p. 17), date à laquelle vous allez chercher votre carte d'identité (rapport d'audition (2) – p. 12). A nouveau, le CGRA trouve votre attitude, qui consiste à vous présenter personnellement auprès des autorités de Bujumbura, incompatible avec celle d'une personne qui a subi des persécutions, est recherchée et qui craint ses autorités.

Confrontée à cela, vous répondez que vivre sans documents d'identité vous paraissait plus grave encore et que vous auriez été accusée d'être une clandestine qui n'a pas de documents (rapport d'audition (2) – p. 12). Il est invraisemblable que vous craigniez plus de vous voir accusée de ne pas porter de documents valables que de subir des persécutions ; votre explication ne peut donc éclairer votre attitude.

Vous répondez également que pendant cette période, il y avait des recensements et qu'on vous aurait trouvée si quelqu'un était venu recenser les habitants de la maison dans laquelle vous vous trouviez (rapport d'audition (2) – p. 12). Cette information contredit les renseignements à disposition du CGRA lesquels précisent que « Le troisième Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH III) aura lieu au Burundi du 16 au 31 août 2008 », soit un peu moins d'un an avant la période que vous évoquez (voir documentation CGRA).

Ainsi, le CGRA est d'avis que votre attitude n'est pas celle d'une personne qui craint ses autorités et que cela déforce la crédibilité générale de votre récit et des persécutions que vous auriez pu avoir subi.

Troisièmement, le CGRA remarque que les accusations qui ont été lancées à votre rencontre ainsi que les manoeuvres qui ont été mises en place pour vous nuire ne sont pas vraisemblables.

En effet, vous accusez vos persécuteurs d'avoir « fait un montage de scénarios, pour [vous] éliminer. Ils ont trouvé un alibi [...] », vous accusant de collaborer avec des anciens membres du CNDD-FDD dans le recrutement de membres du CNDD-FDD afin de les faire entrer au FRODEBU (rapport d'audition (1) – p. 16).

Il n'est pas vraisemblable que vos persécuteurs aient pris la peine d'orchestrer toutes ces manigances à votre rencontre alors que, d'une part, vous n'avez jamais eu d'activités politiques, comme vous le précisez dans votre audition : « j'étais apolitique et je n'étais membre d'aucun parti » (rapport d'audition (1) – p. 16).

Et que, d'autre part, vos persécuteurs auraient pu user de moyens plus simples et moins détournés pour vous éliminer. Il n'est en effet pas vraisemblable que [F.M.], figure nationalement connue au contraire de vous et avec qui vous étiez accusée de collaborer, soit, selon vos dires « abattu, par balles, à son domicile » (rapport d'audition (2) – p. 10) (information confirmée par la documentation en possession du CGRA) et que votre cas fasse l'objet d'une telle machination.

Le CGRA estime que les moyens mis en oeuvre pour vous nuire sont disproportionnés eu égard à votre profil et aux raisons pour lesquelles vous étiez persécutée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre demande d'asile.

Votre carte d'identité, votre permis de conduire, la carte d'identité de votre mari et la carte de baptême de votre fils attestent de l'identité de votre famille, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Les documents de la Croix-Rouge attestent que vous effectuez les démarches afin de retrouver un de vos enfants, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Les informations que vous fournissez à la Croix-Rouge dans ce cadre ne peuvent pas se voir accorder plus ou moins de crédit que les informations que vous développez dans votre récit.

L'attestation médicale que vous remettez témoigne effectivement des cicatrices que vous portez mais ne permet pas de déterminer leur origine ni leur lien avec les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, pour ce qui est postérieur à 1993.

L'article de journal que vous remettez permet d'attester, notamment, de l'assassinat de [F.M.], mais ne permet pas de relier ces événements à votre propre histoire personnelle et aux persécutions que vous invoquez.

Quant aux lettres qui vous ont été envoyées par [A.M.] et le mail qui vous a été envoyé par votre époux, le CGRA ne peut leur accorder de crédit dans la mesure où il s'agit de courriers privés, émanant de sources proches de vous et qui, de par leur forme, n'offrent aucune garantie d'authenticité au CGRA.

Quant aux différents rapports ou extraits tirés de sites Internet, ils ne permettent pas d'appuyer votre récit dans la mesure où ils ne traitent pas de votre situation personnelle.

*Quant aux convocations que vous remettez à l'appui de votre demande d'asile, le CGRA n'est pas en mesure de les authentifier, car « les documents burundais sont largement falsifiés ou vendus par des fonctionnaires peu honnêtes » (voir réponse CEDOCA jointe au dossier – farde bleue). Toutefois, le CGRA remarque qu'« Il est pour le moins étonnant que les documents présentés ne sont pas signés, qu'ils ne précisent pas en vertu de quel article (quel motif) la personne est convoquée et qu'ils n'indiquent pas dans quel bureau la personne convoquée doit se présenter. **Il est fort probable que les documents sont faux.** » (voir réponse CEDOCA jointe au dossier – farde bleue). Cet élément est de nature à déforcer la crédibilité de votre récit.*

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit

armée interne ou internationale peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

La situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces six derniers mois, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009 (Cf. fiche de réponse CEDOCA, p. 1). Au cours de l'année 2009, une aile dissidente du FNL voit le jour et se transforme en parti politique, le Front national de libération/Iragi rya Gahutu Rémy (FNL, héritage de Gahutu). Ce parti politique a été officiellement agréé le 26 janvier 2010 (idem, p. 3).

La situation générale en matière de sécurité reste stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU (idem, p. 9).

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010, et quatre scrutins électoraux sont prévus dans le courant de l'année 2010. Pour favoriser la participation la plus large possible de la population, les autorités et l'ONU ont distribué un million de cartes d'identité aux Burundais qui en étaient dépourvus.

Le 4 février 2010, les 44 partis politiques agréés ont lancé le « Forum permanent des partis politiques agréés », afin de trouver des solutions collectives aux problèmes du système politique burundais (idem, p. 7). L'ICG (International Crisis Group) relève le 12 février 2010 que « la violence politique n'a plus aucune commune mesure avec la période des hostilités, étant plutôt circonscrite à des affrontements entre civils, partisans des principales formations politiques en lice » (idem, p. 12).

La démobilisation des anciens rebelles FNL s'est achevée officiellement le 10 août 2009, de même que l'intégration de certains de ceux-ci dans les services de sécurité burundais (idem, p. 3). Parallèlement, les autorités burundaises ont procédé à la mise en liberté de militants politiques et de prisonniers de guerre du FNL (idem, p. 5, 6).

Concernant la violence liée à la criminalité et au banditisme, les Nations Unies soulignent que l'insécurité est due à « l'existence d'un grand nombre d'armes légères, les conflits au sujet de la terre et des possibilités limitées de réintégration socioéconomique des soldats démobilisés et des ex-combattants ainsi que des rapatriés, des personnes déplacées et d'autres groupes vulnérables » (idem, p. 13). D'autres sources officielles ajoutent que 80 % des armes en circulation auraient déjà été collectées, alors que d'autres sources citent les chiffres allant de 200000 à 300000 armes. Depuis la dernière campagne de collecte d'octobre 2009, la détention d'armes prohibées est passible de lourdes sanctions (idem, p. 13).

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus aujourd'hui au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités néerlandaises qui mirent fin dès le mois de janvier 2008 à la protection catégorielle octroyée depuis mars 1996 aux ressortissants burundais (idem, p. 17). De renseignements recueillis auprès des autorités néerlandaises, il apparaît aussi que ni l'Allemagne, ni le Danemark, ni le Royaume-Uni ni la Suède n'octroie aujourd'hui de protection catégorielle aux ressortissants burundais (idem, p. 18). Il ressort enfin d'informations recueillies auprès de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides que ni cette instance ni la Cour nationale du droit d'asile n'ont considéré en 2009 et 2010 que l'article 15, c) de la directive 2004/83/CE pouvait être appliqué à des ressortissants burundais avec la conséquence que l'OFPRA n'instruit plus les demandes d'asile sous l'angle dudit article 15, c).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que du principe de bonne administration. Elle soulève également l'excès de pouvoir dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

3. Les documents déposés

3.1 La partie requérante joint à sa requête un document du 30 mars 2010 du service *tracing* de la Croix-Rouge de Belgique qui annonce la clôture de la recherche d'un des fils de la requérante.

3.2 Par courrier du 22 novembre 2011, la partie requérante verse au dossier de la procédure, en copie, une lettre d'une collaboratrice sociale du centre d'accueil de la requérante du 13 août 2010 à l'attention du service *tracing* de la Croix-Rouge, à laquelle est annexée une lettre non datée de la requérante, la lettre de réponse du 20 août 2010 du service *tracing*, une lettre d'A.M. du 6 novembre 2010, accompagnée de traduction, ainsi que deux articles extraits du site <http://www.grandslacs.info>, respectivement datés des 11 février et 13 novembre 2011 (pièce n° 8 du dossier de la procédure).

3.3 La partie défenderesse dépose à l'audience du 23 novembre 2011 un « document de réponse général » relatif à la situation sécuritaire actuelle au Burundi, mis à jour le 15 juillet 2011 (pièce n° 11 du dossier de la procédure).

3.4 La partie requérante dépose à l'audience du 23 novembre 2011 une lettre d'A.M. du 6 novembre 2010, accompagnée de traduction (pièce n° 12 du dossier de la procédure).

3.5 Lorsque de nouveaux éléments sont produits devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre). En outre, bien que la Cour constitutionnelle n'ait expressément rappelé cette exigence que dans le chef de la partie requérante, la « condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008), concerne également la partie défenderesse, l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'opérant aucune distinction entre les parties à cet égard.

3.6 Les lettres de la collaboratrice sociale du centre d'accueil et de la requérante à l'attention du service *tracing* de la Croix-Rouge, la lettre de réponse de ce même service, la lettre d'A.M. du 6 novembre 2010, les deux articles extraits du site <http://www.grandslacs.info>, ainsi que le document de

réponse produit par la partie défenderesse satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Le Conseil décide dès lors de les examiner.

3.7 Indépendamment de la question de savoir si le document du 30 mars 2010 du service *tracing* de la Croix-Rouge de Belgique constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Il est, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit: « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions et des invraisemblances relatives, notamment aux trois convocations que la requérante dit avoir reçues en 2009, aux dates des recensements de population au Burundi pour la période allant de 2008 à 2009, ainsi qu'aux accusations lancées à l'encontre de la requérante et aux manœuvres mises en place pour lui nuire. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.3 En l'espèce, une partie de la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à savoir celle relative aux invraisemblances concernant les convocations reçues par la requérante. Toutefois, après examen du dossier administratif, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier au reste de la motivation de la décision, qui, soit n'est pas ou peu pertinente, soit reçoit des explications plausibles dans la requête introductive d'instance.

4.4 Ainsi, la partie défenderesse constate dans la décision entreprise l'invraisemblance des accusations de collaboration avec le CNDD-FDD, lancées à l'encontre de la requérante, dans la mesure où cette dernière n'a jamais eu d'activités politiques. Elle ajoute que les moyens mis en place en vue de nuire à la requérante ne sont pas disproportionnés au regard du profil de la requérante. Le Conseil estime que ces affirmations ne sont pas pertinentes. Il rappelle notamment qu'un demandeur d'asile peut avoir été persécuté en raison d'opinions politiques qu'il ne partage pas, mais qui lui sont imputées par les autorités. Par ailleurs, en l'espèce, au vu des liens que la requérante entretenait avec F.M., un démobilisé du CNDD-FDD assassiné le 26 janvier 2009, il n'est pas établi à suffisance que les moyens mis en place pour nuire à la requérante apparaissent disproportionnés.

4.5 En outre, le Conseil constate que la carte de baptême du fils cadet de la requérante, qui établit que F.M. est bien le parrain de cet enfant et atteste dès lors le lien entre la requérante et F.M., n'est pas mise en cause par la partie défenderesse. Or, la demande de protection internationale de la requérante se fonde substantiellement sur sa relation avec cet homme, qui a par ailleurs été assassiné en 2009 pour des raisons politiques. Au surplus, l'attestation médicale du 6 janvier 2010 déposée par la partie requérante au dossier administratif, témoigne de l'existence de multiples cicatrices sur le corps de la requérante. Enfin, les nouveaux documents déposés respectivement par la partie requérante et le Commissaire général ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que, même si les déclarations de la requérante ne sont pas dénuées d'imprécisions, notamment en ce qui concerne les convocations qu'elle dit avoir reçues en février, mars et avril 2009, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes de persécutions qu'elle allègue en cas de retour dans son pays d'origine pour justifier que le bénéfice du doute lui soit accordé.

4.7 Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécutée en raison d'opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités burundaises en raison de son lien avec F.M., au sens du critère de rattachement des opinions politiques, prévu par la Convention de Genève.

4.8 En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS